

Arrêté temporaire n°735 ADC EH 23 RD0086

Portant réglementation de la circulation routière

Le Président,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4 et L3221-4

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-18 et R411-25 à R411-28 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents ;

Vu la circulaire «jours hors chantier» du Ministère des Transports en date du 19/01/2023 ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Département portant délégation de signature au signataire du présent arrêté ;

Vu l'avis de Madame la Préfète de l'Ardèche, représenté par M. le Directeur Départemental des Territoires, SRDT en date du .../08/2023. ;

Vu l'avis du Département de la Drôme, représenté par ... en date du .../08/2023 ;

Vu l'avis du Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est, représenté par ... en date du .../08/2023 ;

Vu l'avis du Maire de VIVIERS, Madame Martine MATTEI en date du .../08/2023 ;

Vu la demande de l'Entreprise SERVICE RAIL ROUTES en date du 09/08/2023 ;

Représentant la SNCF, Direction Générale Industrielle et Ingénierie, Direction Zone Ingénierie SUD-EST – 78 Rue de la Villette – 69425 LYON CEDEX 03 ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRETE

Article 1 :

Afin de permettre à **la SNCF d'effectuer des travaux sur le passage à niveau N°3**, la circulation sera temporairement réglementée dans les conditions ci-après définies sur **la RD 86 entre le PR 107+440 et le PR 107+470** hors agglomération de la commune de VIVIERS.

La circulation des véhicules de toutes natures sera interdite :

Le 13 septembre 2023 de 8H30 à 16H30

Le 14 septembre 2023 de 8H30 à 16H30

Le 15 septembre 2023 de 8H30 à 16H30

et sera déviée par l'itinéraire suivant :

Au Nord => par la RD86 / RN102 / RN7 (Drôme) / RD93N (Drôme) / RD93 / RD86

Au Sud => par la RD86 / RD93 / RD93N (Drôme) / RN7 (Drôme) / RN102 / RD86

La circulation sera rétablie à la fin des travaux.

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue en permanence en bon état par les soins et à la charge de l'Entreprise chargée de l'exécution des travaux selon le plan de déviation joint au présent arrêté.

Cette signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992 et retirée à la fin des travaux.

Le demandeur devra pouvoir assurer pendant toutes les périodes d'utilisation une intervention immédiate en cas de panne ou de détérioration du matériel de signalisation du chantier, de jour comme de nuit, en semaine, week-end et jour férié.

Le nom et le numéro de téléphone de la personne chargée de ces interventions sont :

Responsable d'astreinte pour la fermeture : Madame DELCROIX Océane - Téléphone portable 07 87 99 18 66

Article 3 :

Les dispositions de l'article 1 et 2 du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de VIVIERS et au Territoire Sud Est.

Article 5 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental de l'Ardèche et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Dugesclin, 69433 LYON Cedex 03, dans le délai de deux mois suivant sa publicité. Il peut aussi être saisi sur le site www.telerecours.fr

Article 6 :

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- M. le Président (DRM/Territoire Sud Est),
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Ardèche à Privas,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Ardèche à Privas,
- M. le Directeur de l'entreprise : SERVICE RAIL ROUTES
Adresse : ZI de la Bergaderie
Code postal : 01370
Ville : SAINT-ETIENNE-DU-BOIS
Mail : delcroix.maxence@s2r.fr

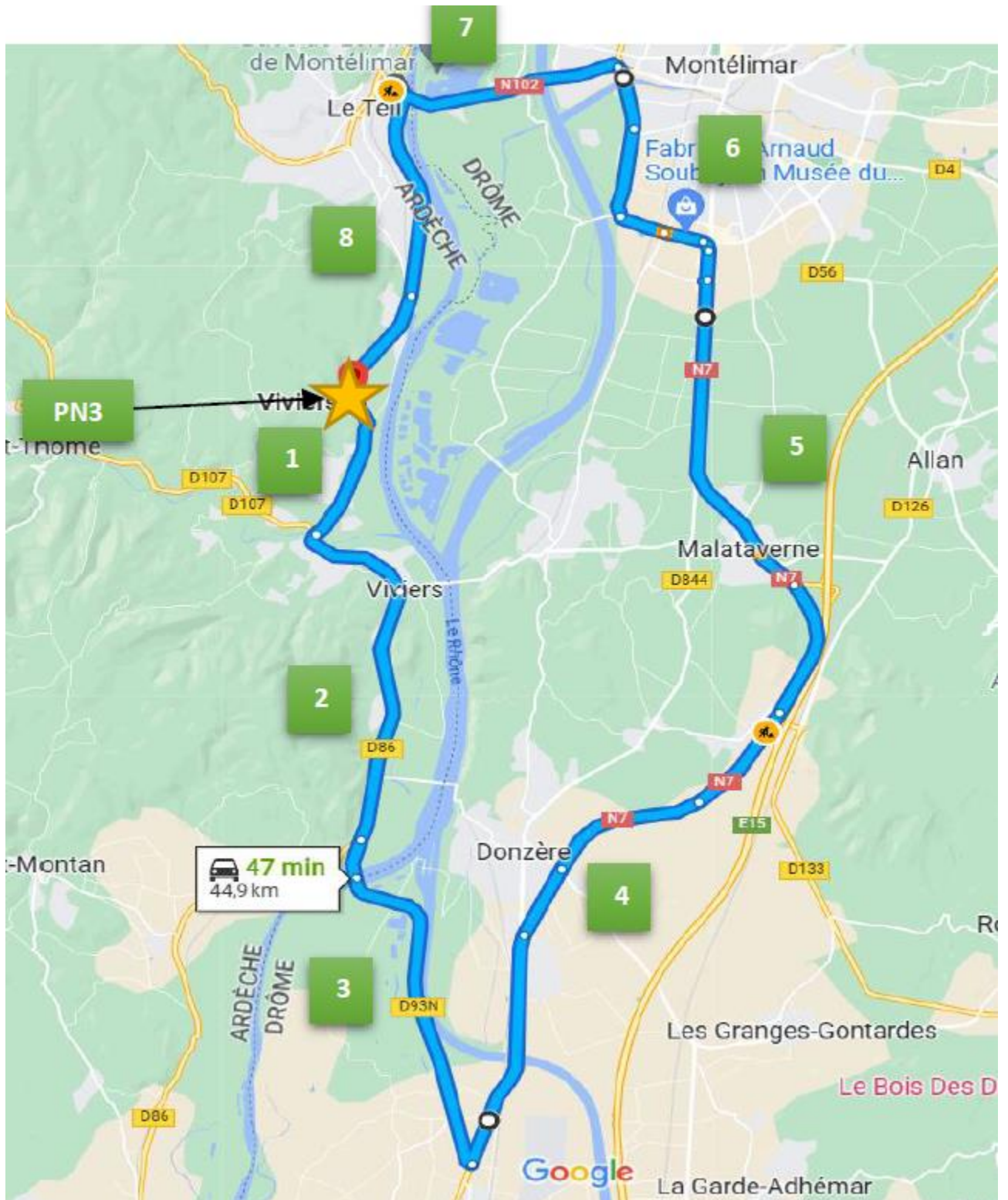
Copie sera adressée pour information :

- Madame le Maire de la commune de VIVIERS
- Département de l'Ardèche (transports@privas-centre-ardeche.fr)
- Région AURA (transports07@auvergnerhonealpes.fr)
- Le Chargé d'Opération du Secteur Opérationnel de LE TEIL
- Le REER et REERa du Secteur Opérationnel de LE TEIL

Fait à PRIVAS, le/08/2023
Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,

Affiché au Territoire Sud Est
Secteur Opérationnel de LE TEIL
Le ../08/2023

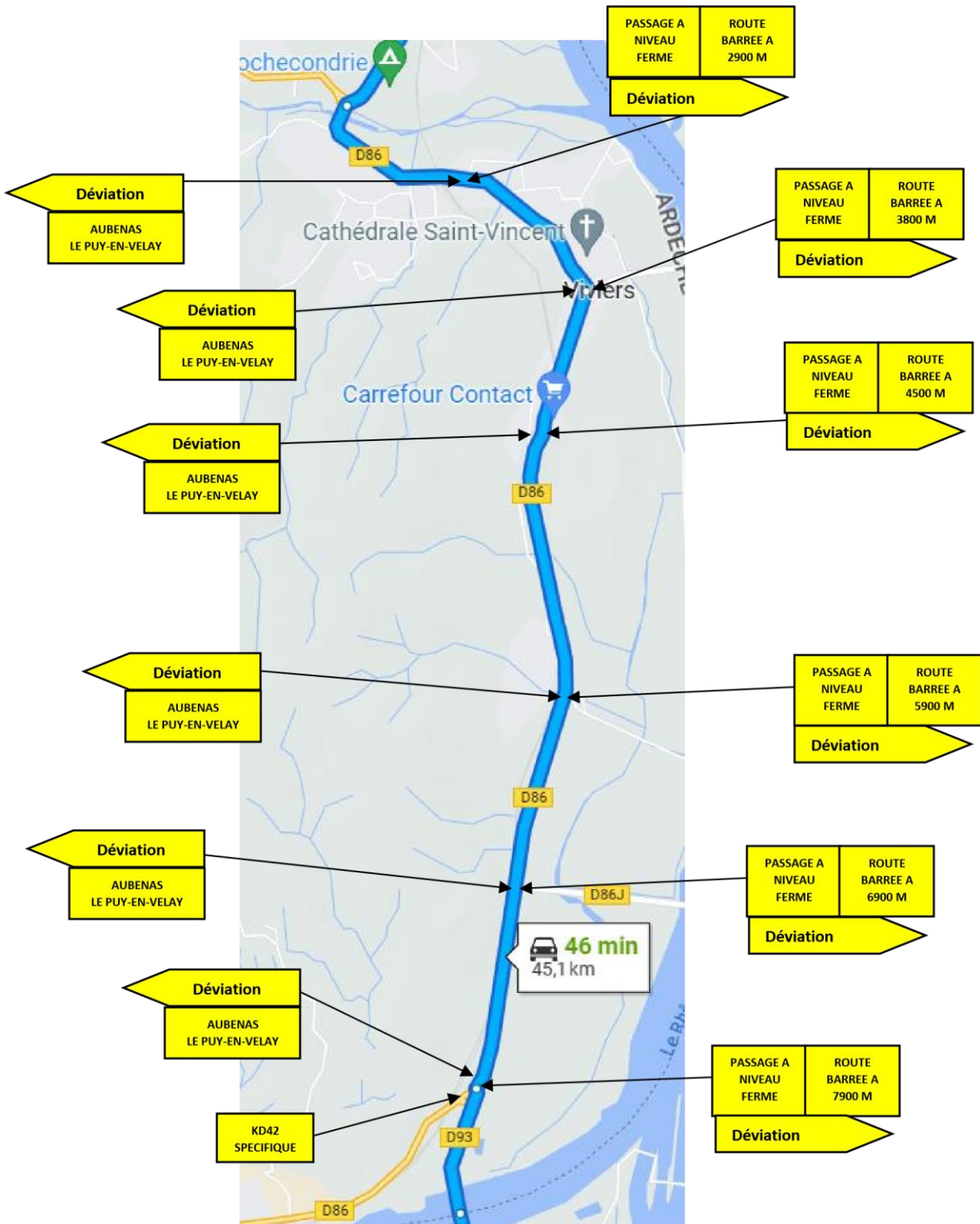
ANNEXE : PLAN DE DEVIATION



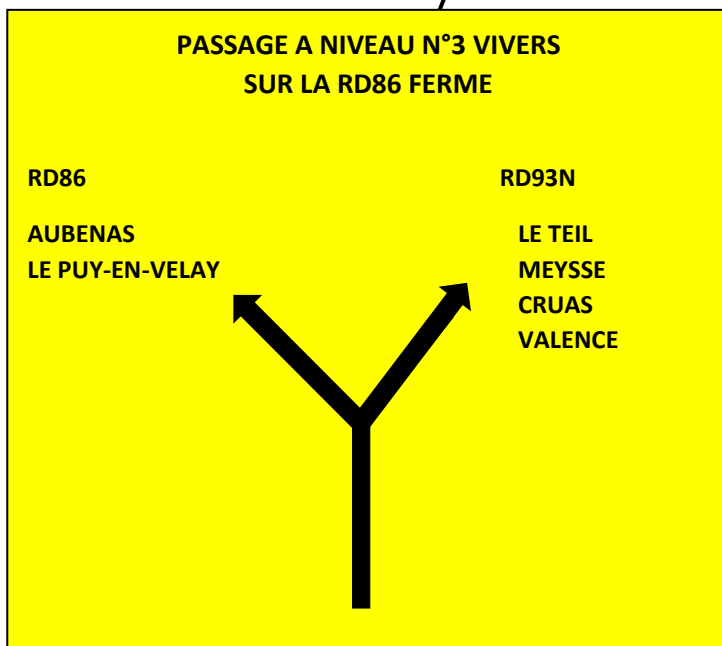
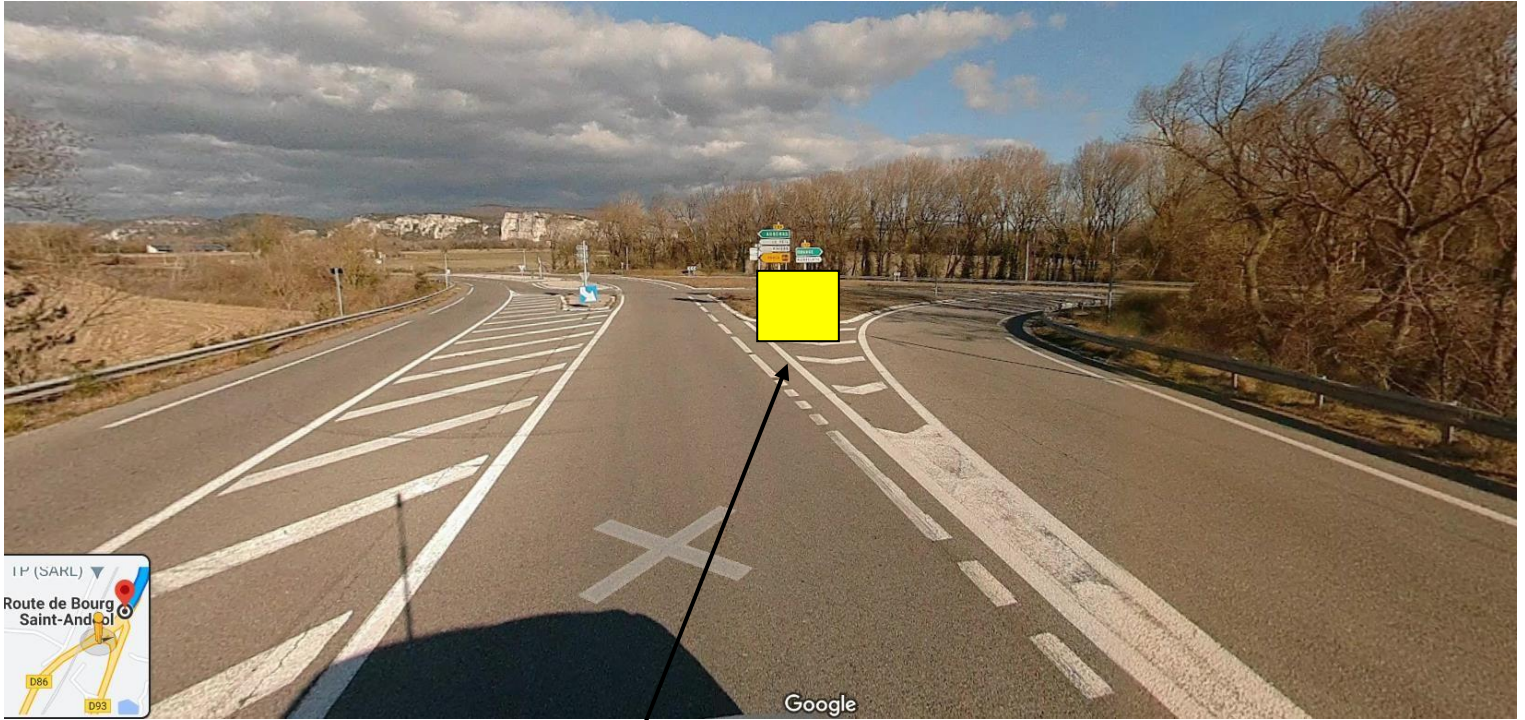
La zone 1 :



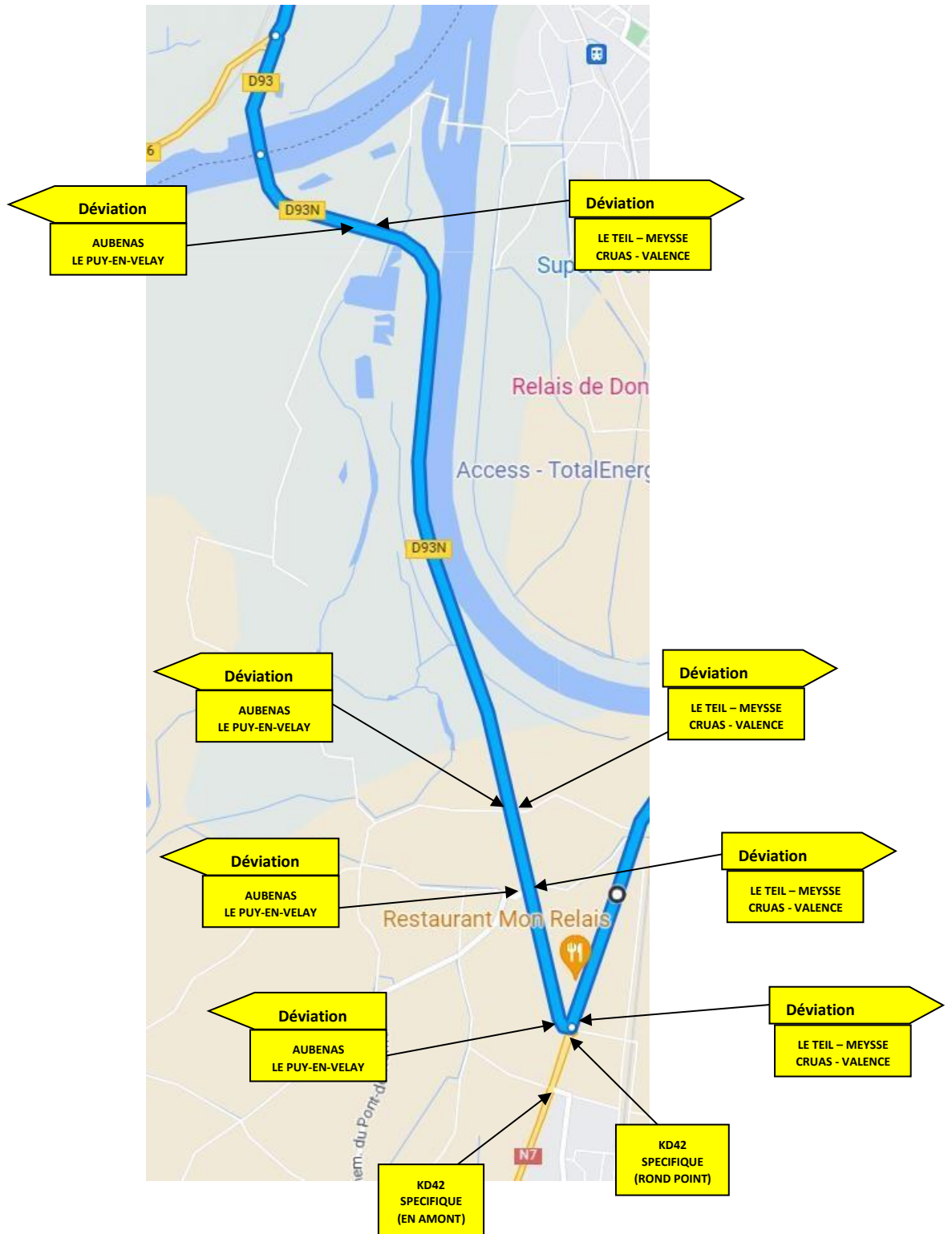
La zone 2 :



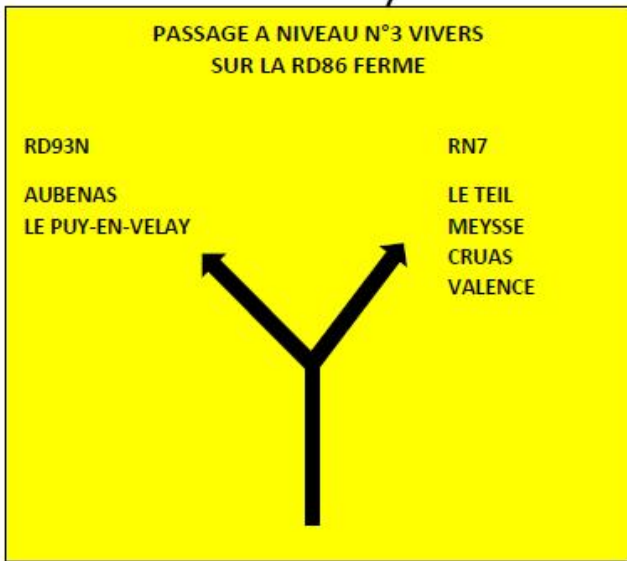
KD42 :



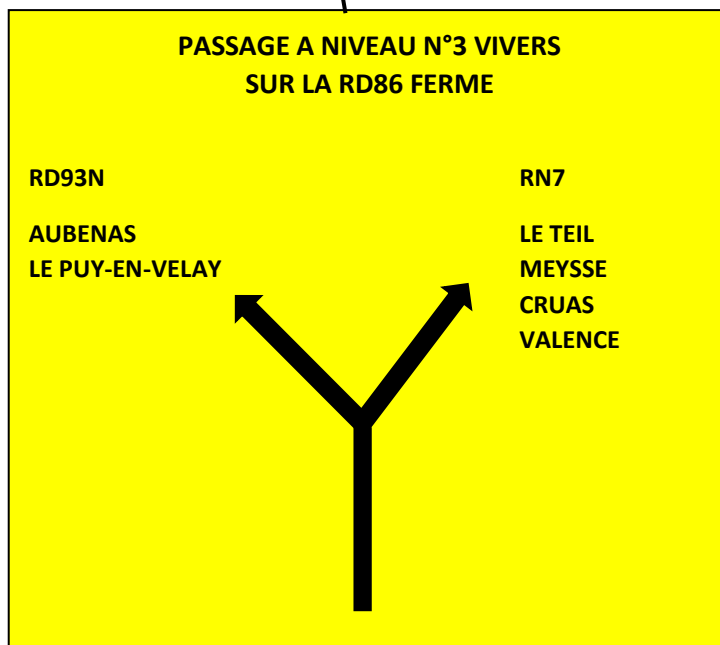
La zone 3 :



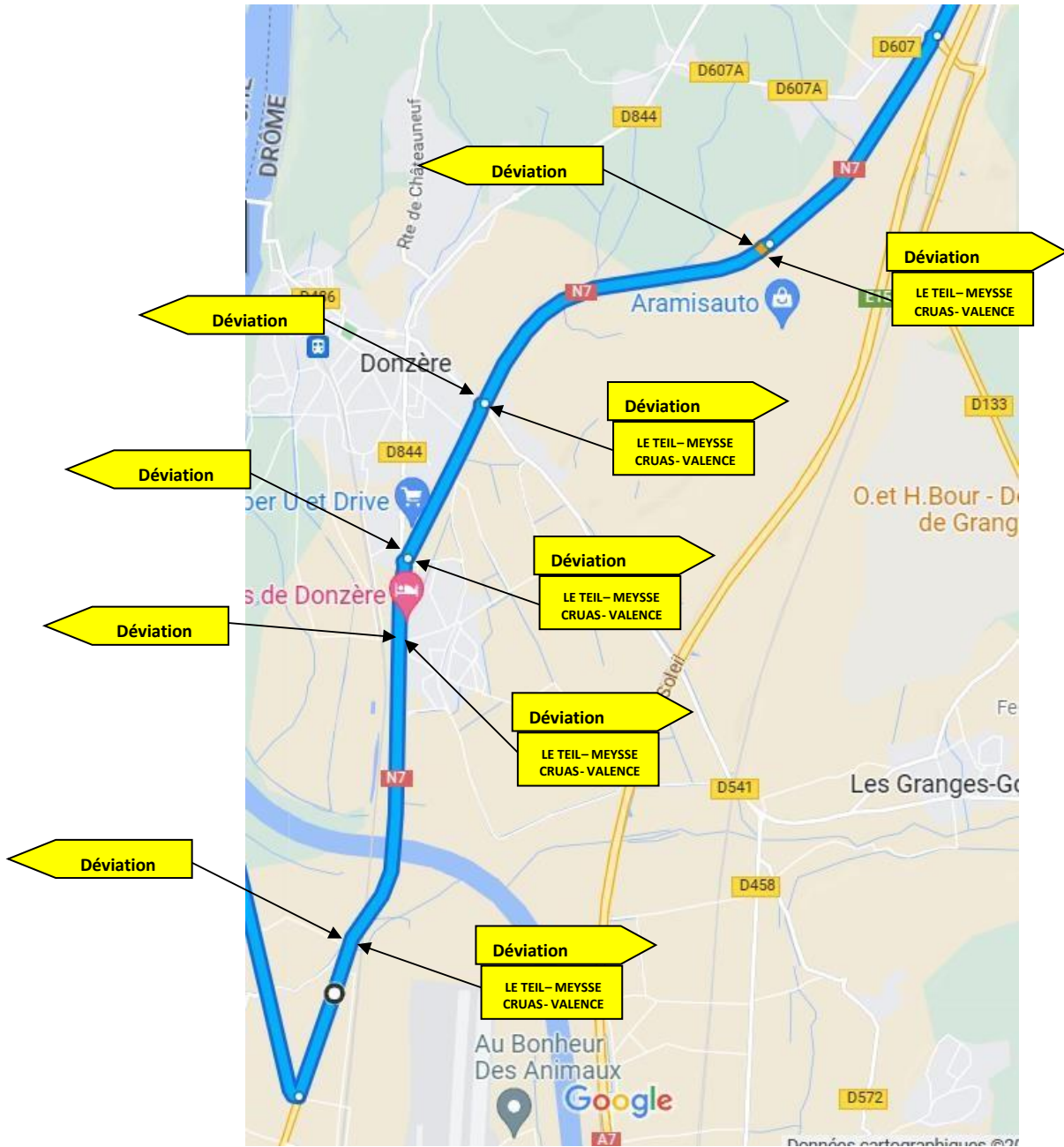
KD42 EN AMONT



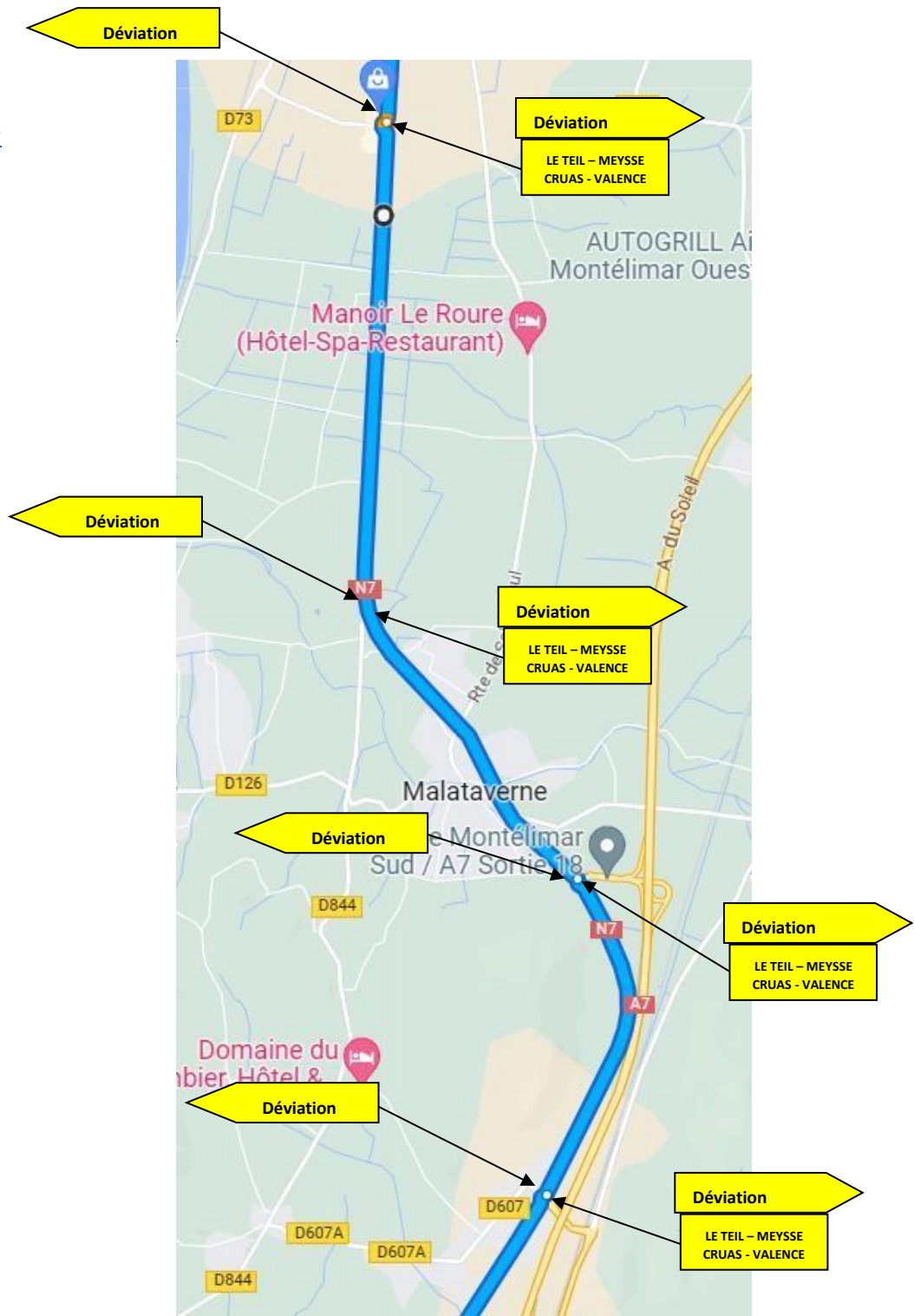
KD42 ROND POINT :



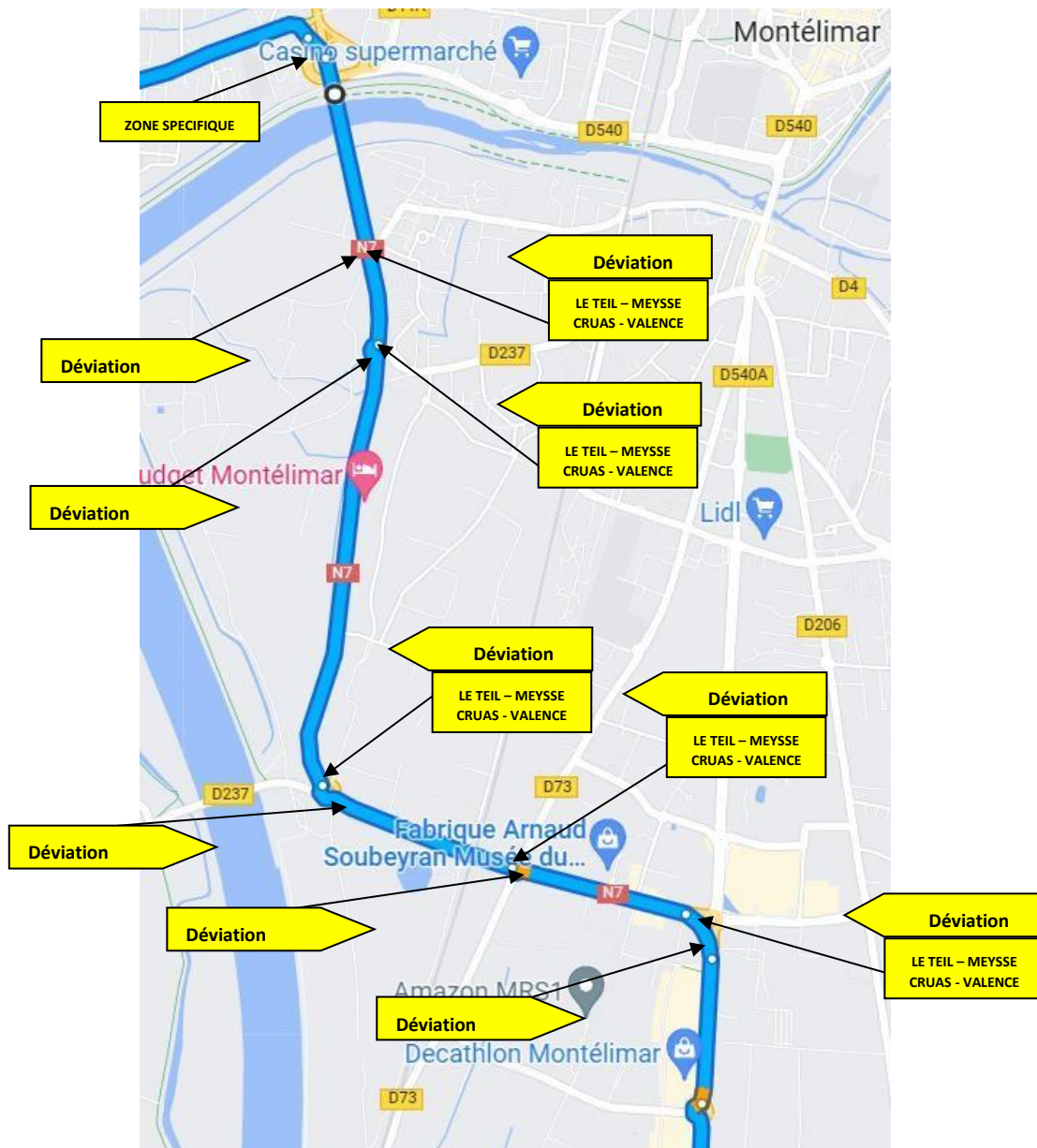
La zone 4 :



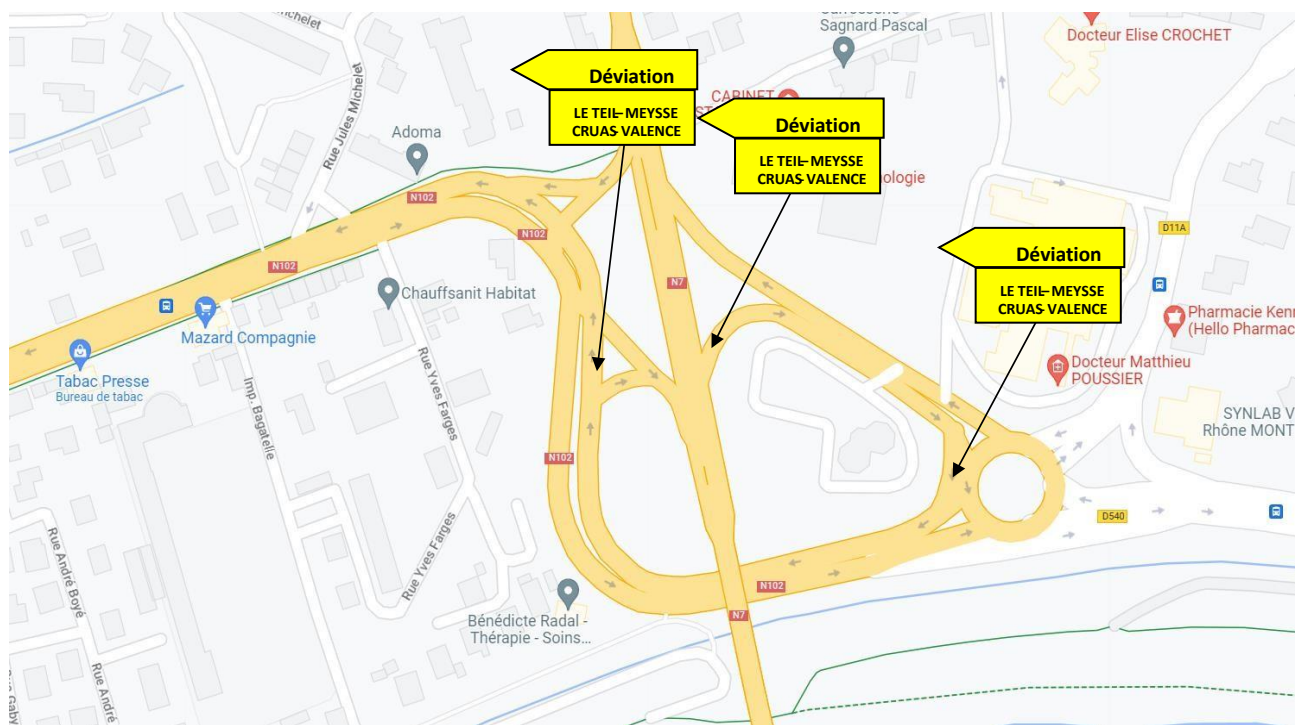
La zone 5 :



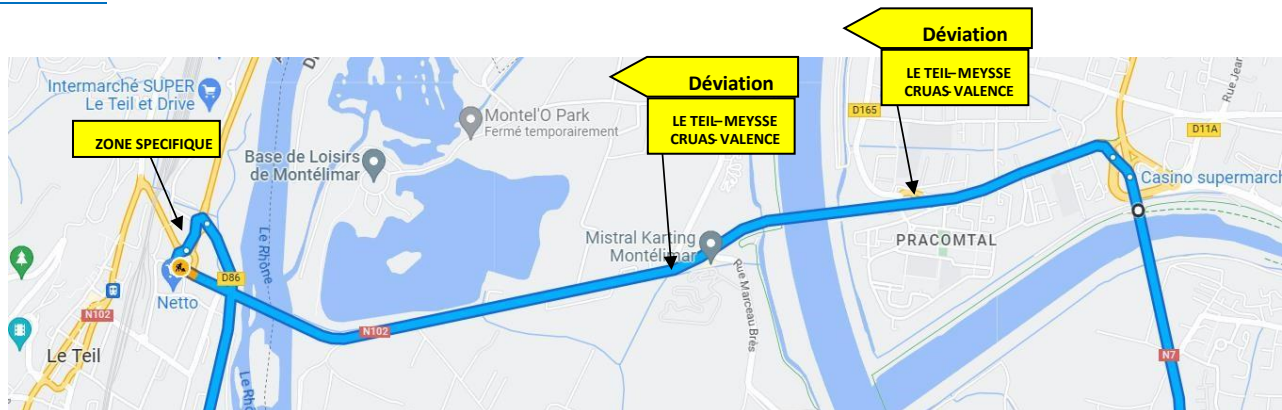
La zone 6 :



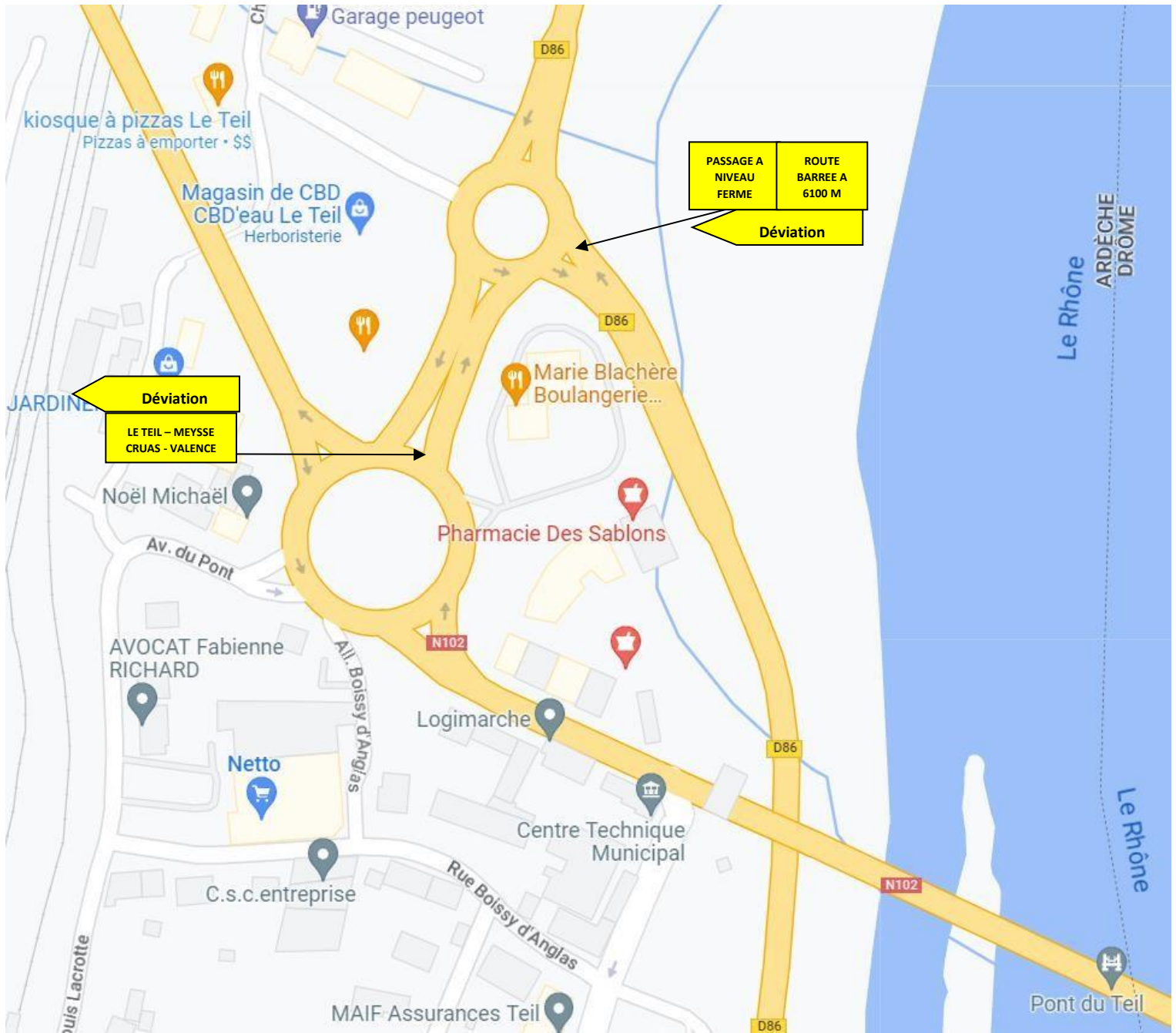
ZONE SPECIFIQUE :



La zone 7



ZONE SPECIFIQUE



La zone 8

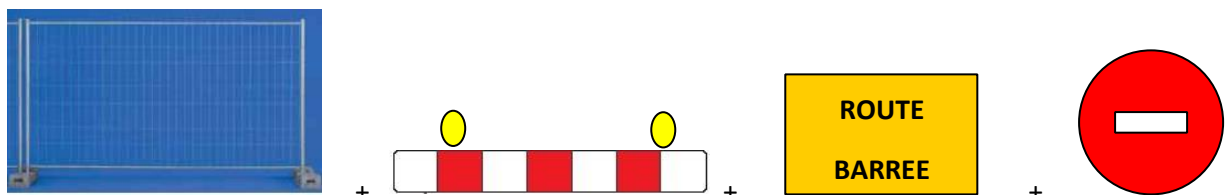


Panneaux d'information aux usagers

Deux panneaux d'information positionnés au droit du passage à niveau, 10 jours avant le début de la fermeture



Balisage au droit du passage à niveau



Fermeture physique du passage à niveau assuré, de part et d'autre du PN, par :

- barrières type HERAS, chaînées et cadénassées.
- K16 H800 en plastique.

- 2 barrières K2 flash.
- 2 kc1 « ROUTE BARREE ».
- 2 bk1 « SENS INTERDIT ».

Exemple de fermeture de passage à niveau :



IMPORTANT : L'ensemble des panneaux constituant la déviation et la fermeture du PN seront équipés d'un film de rétro réflexion **Classe 2.**
Ces panneaux seront **OBLIGATOIREMENT** conformes aux normes XP P98-532 ; 540 ; 541 et 545.